

RÈGLEMENT

du 6 juillet 1994

**concernant les prescriptions
sur la prévention des incendies**

R 1994, p. 241.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 3 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies¹

vu le préavis du Département de la prévoyance sociale et des assurances

¹*Ci-dessus, RSV même section.*

arrête

Article premier. – Les normes techniques suivantes sont applicables dans le Canton de Vaud à titre de mesures de prévention contre l'incendie:

- 1) Norme de protection incendie (1993) de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI).
- 2) Directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI):
 - Prévention des incendies (1993)
 - Matériaux et parties de construction (1993)
 - Distances de sécurité, compartiments coupe-feu, voies d'évacuation (1993)
 - Emploi des matériaux de construction combustibles (1993)
 - Installations thermiques (1993)
 - Installations aérauliques (1993)
 - Installations d'ascenseurs (1993)
 - Signalisation des voies d'évacuation, éclairage de sécurité, alimentation de sécurité (1993)
 - Appareils et équipement d'extinction (1993)
 - Installations de détection incendie (1993)
 - Installations sprinklers (1993)
 - Entreposage de matières dangereuses (1988)
 - Répertoire de la protection contre l'incendie (édition annuelle).

C

- 3) Recommandations de l'Association suisse des électriciens pour les installations de protection contre la foudre (ASE 4022, 6^e édition – 1987).
- 4) Directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail concernant les liquides inflammables (entreposage et manipulation) (édition 8.93), avec règles annexes.
- 5) Directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail concernant les gaz liquéfiés (récipients, stockage, transvasement et remplissage), 1^{re} partie (édition 1.90), avec commentaires.
- 6) Directives de l'Office central suisse pour l'importation des carburants liquides (Carbura) pour le stockage d'hydrocarbures.

Art. 2. – L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) exerce les prérogatives que ces textes confient à la police du feu. A ce titre, il est habilité, lorsque les circonstances le justifient, à prescrire des mesures complémentaires ou supplémentaires.

Art. 3. – Le règlement du 28 septembre 1990 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies est abrogé.

Art. 4. – Les constructions et installations existantes qui présentent des risques importants doivent être rapidement mises en conformité avec les prescriptions citées à l'article premier ci-dessus.

Les autres constructions et installations existantes doivent être adaptées aux prescriptions de l'article premier lorsqu'elles font l'objet d'un agrandissement, de modifications ou d'une affectation à un autre usage et pour autant que cela puisse être raisonnablement exigé.

Les constructions et installations qui ont déjà été mises à l'enquête publique au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui doivent être adaptées aux prescriptions de l'article premier n'ont pas à être remises à l'enquête si ces adaptations peuvent être considérées comme mineures selon l'article 111 LATC¹.

¹Loi du 4.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 6.6).

Art. 5. – Le Département de la prévoyance sociale et des assurances (ECA) est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.